

A Colmar, le 27 mars 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Mél
i68d1@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
DSDEN du Haut-Rhin
52-54, Avenue de la République
B.P. 60092
68017 COLMAR Cedex

à

Mesdames et messieurs les professeures et professeurs
des écoles,
Mesdames et messieurs les institutrices et instituteurs,

Objet : Mouvement intra-départemental des professeures et professeurs des écoles, institutrices et instituteurs pour la rentrée scolaire 2023.

Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 ; lignes directrices de gestion académiques actées en comité technique académique le 02 février 2022.

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques des opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2023, dans le respect des lignes directrices de gestion académiques présentées au comité technique académique du 02 février 2022 et conformément à la note de service ministérielle du 28 octobre 2021.

LA SAISIE DES VŒUX EST OUVERTE DU 31 MARS 9h AU 14 AVRIL 12h.

Il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour pour se connecter à la plateforme MVT1D.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. 1. Les lignes directrices de gestion.

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques :

- les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.
- la politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. Le mouvement intra-départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des **postes qui s'avèrent les moins attractifs**, notamment en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

I. 2. Information et conseil aux personnels.

Pour mieux accompagner les personnels dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein de la cellule mobilité. Une aide personnalisée leur sera apportée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et pendant la communication des résultats de leur demande de mutation.

La cellule mobilité est votre interlocuteur privilégié pour toute question concernant votre participation au mouvement intra-départemental.

Pour rappel, les agents peuvent également solliciter l'accompagnement de la référente RH de proximité, pour la mise en œuvre d'un projet de mobilité et de carrière : madame Valérie COUTRET 03.89.21.56.01 ou ce.rhp68@ac-strasbourg.fr.

CELLULE MOBILITÉ		
Horaires	Gestionnaires - Téléphones	Courriel
du lundi au vendredi 8h -12h30 13h-17h	Aline DESCAMPS - 03 89 21 56 19 Leslie QUIRIN – 03 89 21 56 40 Sylvie PHILIPPE – 03 89 21 56 32 Nathalie LORENTZ – 03 89 21 56 49	i68d1@ac-strasbourg.fr

I. 3. Phases de mouvement.

	DATE	DEROULÉ
PHASE PRINCIPALE	Du 31 mars 9h au 14 avril 12h	Saisie des vœux.
	A partir du 4 mai	Envoi d'un courriel (sur la messagerie électronique que la candidate ou le candidat aura renseignée lors de la saisie des vœux) notifiant la disponibilité de l'accusé de réception sur l'application MVT1D, permettant de contrôler le barème.
	Du 4 mai au 17 mai inclus	Phase de publication et de rectification des barèmes : les candidates et candidats pourront demander à la cellule mobilité une correction de leur barème au moyen de l'annexe 7.
	A partir du 19 mai	Accusé de réception avec barème définitif : à cette date les barèmes sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.
	A partir du 26 mai	Publication des résultats sur l'application MVT1D.
PHASES D'AJUSTEMENTS	A partir du 9 juin	Classement des circonscriptions par les enseignantes et enseignants n'ayant pas eu de poste à la première phase.
	Avant le 06 juillet	Envoi d'un courriel (sur la messagerie professionnelle des enseignantes et enseignants) notifiant le résultat de leur affectation sur I-prof (partie Affectation).
	Fin août	Envoi d'un courriel (sur la messagerie professionnelle des enseignantes et enseignants) notifiant le résultat de leur affectation sur I-prof (partie Affectation).

- **Une première phase informatisée.**

***Mention légale** : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.*

Lors de la publication des résultats, les personnels pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. Ils pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours.

- **Des phases complémentaires d'ajustement.**

La phase d'ajustement permet une affectation à titre provisoire des agents en mobilité obligatoire restés sans poste suite à la première phase informatisée.

Les personnels n'ayant pas obtenu satisfaction lors de la première phase du mouvement et souhaitant faire part de difficultés importantes liées à leur situation personnelle ou professionnelle sont invités à se signaler à la cellule mobilité dès la publication des résultats de la phase principale. Ces situations seront étudiées avec toute l'attention requise.

Les personnels concernés par la phase d'ajustement seront sollicités via leur messagerie professionnelle à partir du 09 juin. Ils devront obligatoirement procéder au **classement des circonscriptions à partir d'une application** (mise en ligne sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>) afin de recevoir une affectation à titre provisoire avant le 6 juillet. Le cas échéant, les derniers ajustements manuels se dérouleront fin août afin de couvrir les supports libérés pendant l'été.

II. LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS.

II.1. Participation obligatoire.

DOIVENT obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels affectés dans le département suite au mouvement interdépartemental 2023 ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire en 2022/2023 ;
- les fonctionnaires stagiaires au 1^{er} septembre 2022. Les fonctionnaires stagiaires issus des concours spéciaux *voie régionale* demanderont exclusivement des postes bilingues. Dans l'éventualité où une professeure ou un professeur des écoles stagiaire n'obtiendrait pas la certification mais une prolongation ou un renouvellement, elle ou il perdrait le bénéfice de l'affectation obtenue au mouvement et serait nommé sur un poste réservé aux professeures et professeurs des écoles stagiaires.
- les personnels qui reprennent leurs fonctions après détachement, disponibilité ou congé parental au 1^{er} septembre, si aucun poste ne leur est réservé. Si la réintégration est postérieure à cette date, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.
- les personnels en congé de longue durée, mais uniquement si un avis de reprise leur a été octroyé par le comité médical avant le 17 mai. Dans le cas contraire, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.

Les participantes et participants obligatoires qui auraient omis de participer au mouvement ou qui n'auraient pas émis le nombre de vœux groupes minimum requis, pourront être nommés à titre définitif sur un poste non demandé dès la première phase du mouvement.

II.2. Participation facultative.

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif au 1^{er} septembre 2023 qui souhaitent changer d'affectation peuvent également participer au mouvement. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

II.3. Cas particuliers.

NOUVEAU : les agents qui obtiennent un poste spécifique au 1^{er} septembre 2023 ont l'autorisation de participer au mouvement intra-départemental 2023 selon les conditions suivantes (cumulatives) :

- **l'agent concerné a l'obligation de prendre ses fonctions au 1^{er} septembre 2023 sur le poste spécifique qu'il a demandé et obtenu ;**
- le poste ordinaire qu'il pourrait obtenir dans le cadre du mouvement intra-départemental lui sera conservé un an. Ce poste sera attribué à titre provisoire à une enseignante ou un enseignant lors de la phase d'ajustements qui se déroulera fin juin.

Les agents qui ont demandé leur mise à la retraite mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir la cellule mobilité au plus tard le 17 mai. Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

Les personnels ayant obtenu un poste au mouvement POP devront respecter une durée minimale de trois ans de service effectif sur le poste obtenu avant de pouvoir participer au mouvement intra-départemental. La candidate ou le candidat au mouvement intra-départemental ne respectant pas cette durée minimale d'occupation verra ses vœux annulés.

III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX.

L'accès à la plateforme de saisie MVT1D se fait via I-Prof (voir fiche technique en annexe 1). Les agents ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur. Aucune saisie complémentaire ne sera autorisée après la période de fin de saisie, sauf cas de force majeure.

III.1. La formulation des vœux.

- **Une liste de vœux unique regroupant vœux simples et vœux groupes.**

Une nouvelle modalité de saisie de vœux (vœux simples et vœux groupes) a été mise en place depuis le mouvement 2022. Désormais, il n'y a plus qu'un seul écran de saisie dans MVT1D pour l'ensemble des candidates et candidats (obligatoires et non obligatoires). Les agents peuvent émettre des vœux simples et des vœux groupes. Pour plus d'informations sur le vœu groupe, une fiche explicative est disponible en annexe 2.

NOUVEAU : tous les agents ont la possibilité de saisir 1 à 35 vœux maximum.

L'attention des candidates et candidats est attirée sur le fait que le premier discriminant en cas d'égalité de barème est l'ordre des vœux : le classement des vœux revêt ainsi toute son importance lors de la demande de mutation.

- **Cas particuliers.**

Participantes et participants obligatoires : elles ou ils doivent formuler **au moins 2 vœux groupes** pour compléter leur demande. Dans le cas contraire, elles ou ils se verront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants (mutation hors vœux).

Enseignantes et enseignants en langue allemande : les enseignantes et enseignants bilingues en mobilité obligatoire et n'ayant pas exercé cinq ans dans l'enseignement bilingue (année de stage non comprise) ont l'obligation d'émettre au minimum deux vœux groupes bilingues.

III.2. Mutation hors vœux.

Les participantes et participants obligatoires restés sans poste à l'issue de l'étape précédente se verront affectés sur les postes restés vacants (mutation hors vœux) :

- à titre provisoire si leur demande de mutation était complète (au moins deux vœux groupes) ;
- à titre définitif si elles ou ils ont omis de participer au mouvement, ou si elles ou ils n'ont pas émis deux vœux groupes.

III.3. Les postes.

La liste des postes vacants publiée sur MVT1D est indicative et non exhaustive : tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. **Il est vivement conseillé aux candidates et candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

Vous trouverez en annexe 3 une fiche technique sur les différents types de postes proposés dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Un certain nombre de postes sont réservés aux futurs stagiaires enseignantes et enseignants dès la première phase du mouvement. Ces postes sont bloqués dans le cadre du mouvement et, pour l'école concernée, un commentaire indique « **POSTE RÉSERVÉ PES** ».

IV. LE BARÈME.

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est ainsi précisé que :

les éléments de barème (voir annexe 4) tiennent compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et inscrites aux articles L512-18 à L512-27 du code général de la fonction publique.

Le barème revêt un caractère indicatif. En cas de situation exceptionnelle l'inspecteur d'académie pourra déroger au barème. Le cas échéant, la personne concernée en sera informée avant la publication des résultats.

IV.1. Bonifications liées à la situation familiale (rapprochement de conjointe ou conjoint, autorité parentale conjointe).

Une demande de bonification peut être effectuée au titre :

- **du rapprochement de conjointe ou conjoint** dans la commune de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint uniquement.
- **de l'autorité parentale conjointe** dans le cas d'une alternance de résidence de l'enfant (de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023) au domicile de chacun de ses parents (garde alternée, garde partagée) ; ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignante ou de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignante ou enseignant.

L'octroi de cette bonification est subordonné au respect des deux conditions suivantes :

- l'envoi par l'enseignante ou l'enseignant de l'annexe 5 pour le 28 avril par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr accompagnée des pièces justificatives. Il est possible de saisir cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de renvoyer les pièces justificatives à la cellule mobilité par courrier électronique. **Tout demande dont les pièces justificatives seraient transmises après le 28 avril ne sera pas prise en compte ;**

- le **premier vœu de la candidate ou du candidat doit obligatoirement porter sur un poste situé dans la commune** (ou correspondre au vœu groupe MULHOUSE ou COLMAR dans le cas de Colmar ou Mulhouse uniquement) :

- soit de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint, dans le cas d'un rapprochement de conjointe ou conjoint ;
- soit de résidence personnelle de l'autre parent, dans le cas de l'autorité parentale conjointe.

ATTENTION ! la bonification ne pourra être étendue aux vœux suivants que s'ils se situent toujours dans la même commune et s'ils sont successifs. Ainsi un agent qui émettrait un vœu portant sur la commune d'exercice de sa conjointe ou son conjoint en vœu 1, vœu 2 et vœu 4 verrait ainsi uniquement ses vœux 1 et 2 bonifiés.

IV.2. Bonifications liées à la situation personnelle (handicap).

La bonification concerne exclusivement les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH), ou ceux dont la conjointe ou le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou ceux dont l'enfant est titulaire d'une reconnaissance de handicap ou gravement malade.

Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent renvoyer l'annexe 6 par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 28 avril et joindre les pièces attestant :

- que l'agent (ou sa conjointe ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH) ;
- pour l'enfant, la notification de décision de la MDPH.

Il est possible de saisir en plus cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de renvoyer les pièces justificatives par mail à la cellule mobilité. **Toute demande dont les pièces justificatives seraient transmises après le 28 avril ne sera pas prise en compte.**

S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra faire une demande par mail à la cellule mobilité au moyen de l'annexe 6, et transmettre à la médecine de prévention toutes les pièces relatives au suivi médical sous pli confidentiel.

- **Deux types de bonifications.**

La situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables :**

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative (reconnaissance RQTH de l'agent ou de sa conjointe ou de son conjoint, ou reconnaissance MDPH de l'enfant) et l'annexe 6 avant le 28 avril par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr.

- **une bonification de 500 points** peut être allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) et l'annexe 6 à la cellule mobilité par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr pour le 28 avril au plus tard. Les documents médicaux (autres que l'attestation MDPH) sont à transmettre sous pli confidentiel directement par l'agent à la médecine de prévention, par voie postale :

Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 Colmar - tél. 03.89.20.54.57.

Monsieur le docteur Neyer : 1 rue Alfred Werner 68093 Mulhouse - Cedex tél. 03.89.33.64.81.

IV.3. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire.

Une bonification est attribuée aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directrices et directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge. Cette bonification est en principe accordée sur tout poste de nature équivalente.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous :

- adjointe ou adjoint monolingue ou français bilingue, ZIL, brigade, décharge de direction, titulaire de secteur, titulaire départemental ;
- adjointe ou adjoint en allemand ou section, ZIL bilingue ;
- directions d'écoles : voir page suivante « cas particuliers ».

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas général.**

En cas de fermeture de classe et en l'absence de poste vacant, c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent. Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure.

Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté générale de service et enfin par tirage au sort.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement bénéficient d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire n et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année $n+1$.

Si une enseignante ou un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans, et si elle ou il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre agent de l'école qui sera touché par la mesure de carte scolaire conformément à la règle mentionnée *supra*.

Depuis la rentrée 2022, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année n , peuvent demander, en cas de réouverture de leur poste l'année $n+1$, à être réaffectés à titre définitif sur le poste initialement perdu. Le cas échéant, les agents concernés devront obligatoirement en faire la demande écrite par courrier électronique à i68d1@ac-strasbourg.fr au moment de la réouverture d'un poste de même nature dans l'école. Attention cette demande est purement à l'initiative de l'agent.

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas particuliers.**

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé (élémentaire ou maternelle) qui détermine l'agent bénéficiant d'une bonification.

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI** où subsiste un seul code UAI, c'est le cas général qui s'applique : le dernier titulaire arrivé dans le RPI devra le quitter.

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI** où subsistent plusieurs codes UAI, la bonification est accordée à une enseignante ou un enseignant titulaire d'un poste d'adjointe ou d'adjoint dans l'école où la classe a été fermée.

➤ **Dans le cas d'une fusion**, les personnels titulaires d'un poste dans l'école dont le code UAI disparaît du fait de sa fermeture pourront opter, lorsque le nombre de classes reste équivalent :

- soit pour une réaffectation à titre définitif sur la nouvelle école (en amont du mouvement) ;
- soit bénéficier d'une bonification carte scolaire afin de participer au mouvement.

La directrice ou le directeur de l'école touchée par la fusion ou la fermeture de l'école aura une bonification pour tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

➤ **Les directrices et directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire** suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. La directrice ou le directeur a la possibilité de rester sur son poste ; elle ou il continuera à bénéficier pendant un an de son ancien groupe de rémunération mais pas de sa quotité de décharge. Ce maintien de groupe indiciaire ne s'applique pas aux directrices ou directeurs qui cesseraient d'exercer ladite fonction à la rentrée 2023.

➤ **Dans le cas d'une fermeture de poste en classes dédoublées** c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification. Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure. Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté sur le dispositif, puis par l'ancienneté générale de service, et enfin par tirage au sort.

IV.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.

- **Ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du premier degré au 1^{er} septembre 2022.**

L'ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du premier degré est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

- **Ancienneté sur poste au 31 août 2023.**

L'ancienneté sur poste est prise en compte pour toute nomination à titre définitif (TPD ou REA). Lorsque l'agent a été concerné par une mesure de carte scolaire (modalité REA), il conserve l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Dans ce cas, on ne tient compte que des années d'affectation à titre définitif.

L'ancienneté sur poste pour les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement est conservée un an, et sera valorisée pour le mouvement de l'année $n+1$.

- **Directrice ou directeur faisant fonction.**

Une bonification est accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école d'exercice en tant que faisant fonction, sous réserve que :

- l'enseignante ou l'enseignant soit inscrite ou inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école ;
- que le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du premier mouvement 2022 ;
- qu'une directrice ou qu'un directeur titulaire ne l'ait pas obtenu au titre d'une bonification carte scolaire.

- **Exercice en éducation prioritaire.**

Les agents exerçant au 31 août 2023 (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de l'éducation prioritaire ainsi que dans les écoles assimilées (EPU Kléber et EMPU Porte du Miroir à Mulhouse) bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** dans un ou plusieurs établissements scolaires REP ou REP+. Cette bonification est également accordée aux ZIL et brigades REP+ des circonscriptions de Mulhouse et Colmar.

NOUVEAU : pour les personnels ayant acquis 5 années d'exercice en éducation prioritaire, qui auraient fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement de l'année $n-1$, et qui n'auraient pas pu bénéficier d'une affectation provisoire sur un poste en éducation prioritaire en 2022-2023, la bonification acquise en 2022 est maintenue pour le mouvement 2023.

- **Exercice en ASH.**

Une bonification est accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés exerçant actuellement sur un poste ASH et demandant le maintien sur leur poste (sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de circonscription ou de l'IEN ASH).

Une bonification est également accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés qui bénéficient d'une formation CAPPEI.

- **Exercice dans des circonscriptions peu demandées ou des territoires isolés.**

Circonscriptions peu demandées : une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes dans les circonscriptions de Saint-Louis et Altkirch. Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

Territoires isolés : conformément aux lignes directrices de gestion académiques, le mouvement intra-départemental valorise la stabilité sur les postes dans les territoires éloignés.

Depuis la rentrée 2022, une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes des 4 secteurs isolés suivants (pour au moins 50% d'un temps plein) : **secteur Dannemarie, secteur Sainte-Marie-aux-Mines, secteur Masevaux, secteur Saint-Amarin**. Le détail de ces secteurs est indiqué aux pages 12 à 15 de la présente circulaire.

Cette bonification s'applique à tous les enseignantes et enseignants, exception faite des ZIL et brigades formation continue.

Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2025.

- **Caractère répété de la demande.**

Une bonification liée au caractère répété de la demande et à son ancienneté est déclenchée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidates et candidats formulant chaque année le même vœu n°1 précis (un vœu sur une école).

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, l'interruption d'une participation ainsi que l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement l'annulation du capital de points déjà constitué.

Ainsi, les agents dont le vœu n°1 (sous réserve qu'il ait été un vœu précis) n'a pas pu être satisfait lors du mouvement intra-départemental 2019 bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu à compter du mouvement intra-départemental 2020.

IV.5. Cas particuliers des réintégrations.

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement, et qui sollicitent une réintégration au 1^{er} septembre 2023, sont traités hors barème : ils bénéficient d'une priorité manuelle donnée par la cellule mobilité.

Cette disposition ne concerne pas les enseignantes et enseignants demandant une réintégration suite à une mise en disponibilité, ni aux agents qui auraient été nommés à titre provisoire juste avant leur mise en congé de longue durée, congé parental ou détachement.

IV. 6. Bonifications départementales.

- **Enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.**

Les agents ayant des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficieront d'une bonification de barème. Les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2023 ouvrent droit à la bonification, sous réserve de fournir une pièce justificative à la cellule mobilité à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 28 avril.

- **Situations particulières (situation médicale hors RQTH, sociale, parent isolé)**

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème.

Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).
Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir IV.2.).

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir l'annexe 6 et des pièces justificatives à i68d1@ac-strasbourg.fr **avant le 28 avril** par voie électronique. Il est obligatoire de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification.

Médecins de prévention du Haut-Rhin :

Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR - 03.89.20.54.57.

Monsieur le docteur Neyer : 1 rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex - 03.89.33.64.81.

Service social des personnels du Haut-Rhin :

Madame Emmanuelle VERDANT (Colmar, Ingersheim, Wintzenheim, Andolsheim): 03.89.21.56.47.

Madame Jeanine PETER (Mulhouse, Wittenheim, Wittelsheim, Riedisheim): 03.89.21.56.48.

Monsieur Jean-Louis PAUMIER (Altkirch, Saint-Louis, Thann, Guebwiller, Illfurth) : 03.89.21.56.27.

Signé : Nicolas FELD-GROOTEN

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE D'ACCÈS A MVT1D.

- Connectez-vous à l'adresse <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> via le portail Arena.
- Entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider.
Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1^{er} caractère du prénom suivi du nom de famille (*mdupont*) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)
Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est à dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.
- Dans la rubrique « Gestion des personnels », cliquez sur « I-Prof enseignant »
Vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (votre assistant carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom.

ACCÈS AU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL.

- Cliquez sur le bouton intitulé « les services » dans la liste des boutons proposés.
- Cliquez sur « SIAM ». Il est possible que l'application demande une confirmation d'adresse mail si cela n'a jamais été fait.
- Une nouvelle page s'affiche, choisir le bouton "phase intra départementale".

ATTENTION : tous les navigateurs Internet ne permettent pas un accès fluide à l'application MVT1D. Il est recommandé d'utiliser Firefox.

CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS.

- Vous arrivez sur la plateforme de saisie des vœux (**MVT1D**).
- Vous arrivez sur un menu permettant de faire deux types de recherche :
 - une recherche des postes précis mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un poste vous devez au moins sélectionner une circonscription ou une commune.
 - ou une recherche des groupes de postes mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un groupe de poste vous devez au moins sélectionner une nature de postes ou un type de groupe.

**Pour tout problème de connexion ou d'accès à ARENA ou I-prof,
ou si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe,
Merci de contacter directement l'assistance informatique au 0 806 000 891
ou assistance@ac-strasbourg.fr**

**Pour tout problème ou interrogation une fois connecté(e) à la plateforme de saisie des vœux (MVT1D),
merci de contacter la cellule mobilité :**

du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h à 17h

Leslie QUIRIN au 03 89 21 56 40
Aline DESCAMPS au 03 89 21 56 19
Sylvie PHILIPPE au 03 89 21 56 32
Nathalie LORENTZ au 03 89 21 56 49

ou i68d1@ac-strasbourg.fr

ANNEXE 2 – LES VŒUX.

1. LE VŒU SIMPLE ET LE VŒU GROUPE.

- Le **vœu simple/précis** porte sur une école donnée et un type de poste précis.
- Le **vœu groupe** est un **vœu sur un** **groupe de postes**.

Un groupe de postes est forcément constitué de deux éléments :

- un ensemble de supports : 11 groupes sont disponibles (voir le détail dans le tableau ci-dessous).
- un lieu géographique : dans une même commune (on parle de groupe AC pour "*assimilé commune*") ou dans un ensemble de communes (on parle de groupe A pour "*autre*").

Les zones suivantes sont « *assimilé commune* » : COLMAR – MULHOUSE 1- MULHOUSE 2 – MULHOUSE 3- SECTEUR COLMAR HORS EP – SECTEUR COLMAR EP – SECTEUR MULHOUSE HORS EP – SECTEUR MULHOUSE EP.

Les autres zones sont toutes dans le groupe « *autre* » (voir le détail dans le tableau en page 12).

LES 11 GROUPES DE SUPPORTS PROPOSÉS AU MOUVEMENT.

POINTS D'ATTENTION :

- au sein du groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes (par nature de poste et écoles) prévus par le département qui sera pris en compte par l'algorithme. En revanche, les agents ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein du groupe.

L'algorithme va ainsi prendre en compte l'ordre précis défini par l'agent (ou par défaut l'ordre défini par le département). Il est possible de procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (on ne peut pas supprimer une nature de poste ou une école à l'intérieur du groupe).

- les postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental ou titulaire départementale ne peuvent être obtenus qu'en formulant un **vœu précis sur la circonscription**. Ils n'apparaissent pas dans les **vœux groupes** car ils sont par nature rattachés à une circonscription et non à une école.

GROUPE TOUT POSTE ORDINAIRE	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE ELEMENTAIRE MONOLINGUE ELEMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE COMPENSATION DECHARGE DE DIRECTION
GROUPE MATERNELLE MONOLINGUE	MATERNELLE MONOLINGUE
GROUPE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE	MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE
GROUPE ÉLÉMENTAIRE	ÉLÉMENTAIRE MONOLINGUE
GROUPE ÉLÉMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE	ÉLÉMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE
GROUPE ASH	ULIS ÉCOLES ZIL ASH SEGPA
GROUPE REMPLAÇANTS	ZIL BRIGADES FORMATION CONTINUE BRIGADES REP+
GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 1 à 5 CLASSES	CHARGÉ D'ÉCOLE 1 CLASSE MATERNELLE CHARGÉ D'ÉCOLE 1 CLASSE ÉLÉMENTAIRE EMPU 2 CLASSES EPU 2 CLASSES EMPU 3 CLASSES EPU 3 CLASSES EMPU 4 CLASSES EPU 4 CLASSES

	EMPU 5 CLASSES EEPU 5 CLASSES
GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 6 à 11 CLASSES	EMPU 6 CLASSES EEPU 6 CLASSES EMPU 7 CLASSES EEPU 7 CLASSES EMPU 8 CLASSES EEPU 8 CLASSES EMPU 9 CLASSES EEPU 9 CLASSES EMPU 10 CLASSES EEPU 10 CLASSES EMPU 11 CLASSES EEPU 11 CLASSES
GROUPE ALLEMAND MATERNELLE	MATERNELLE ALLEMAND SECTION
GROUPE ALLEMAND ÉLÉMENTAIRE	ÉLÉMENTAIRE ALLEMAND SECTION

LES 52 ZONES GÉOGRAPHIQUES PROPOSÉES AU MOUVEMENT.

Les groupes de supports sus mentionnés sont couplés avec une zone géographique, afin de pouvoir émettre un « VCEU GROUPE ». Vous trouverez ci-après les 52 zones géographiques qu'il est possible de coupler avec les groupes de supports.

BASSIN SUD ALSACE	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : ALTKIRCH, THANN, ILLFURTH, SAINT-LOUIS
BASSIN CENTRE ALSACE	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM, INGERSHEIM, GUEBWILLER
BASSIN MULHOUSIEN	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : MULHOUSE 1-2-3, RIEDISHEIM, WITTENHEIM, WITTELSHEIM
ALTKIRCH	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ALTKIRCH
ANDOLSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ANDOLSHEIM
COLMAR	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de COLMAR
GUEBWILLER	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de GUEBWILLER
ILLFURTH	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ILLFURTH
INGERSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'INGERSHEIM
MULHOUSE 1	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 1
MULHOUSE 2	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 2
MULHOUSE 3	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 3
RIEDISHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de RIEDISHEIM
SAINT-LOUIS	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de SAINT-LOUIS
THANN	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de THANN
WITTELSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTELSHEIM
WINTZENHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WINTZENHEIM

WITTENHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTENHEIM		
SECTEUR ALTKIRCH	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ALTKIRCH ASPACH BERENTZWILLER BETTENDORF CARSPACH EMLINGEN FELDBACH FRANKEN HAUSGAUEN HUNDSBACH	HEIMERSDORF HEIWILLER HIRSINGUE HIRTZBACH ILLTAL (GRENTZINGEN-HENFLINGEN- OBERDORF) JETTINGEN KNOERINGUE MUESPACH MUESPACH-LE-HAUT	OBERMORSCHWILLER RIESPACH RUEDERBACH SCHWOBEN STEINSOULTZ TAGSDORF WAHLBACH WALDIGHOFFEN WILLER WITTERSDORF ZAESSINGUE
SECTEUR BURNAUPT LE HAUT	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ASPACH- MICHEL BACH (ASPACH LE BAS-LE HAUT) BELLEMAGNY BERNWILLER- AMMERTZWILLER BRECHAUMONT	BRETTE BURNHAUPT-LE-BAS BURNHAUPT-LE-HAUT DIEFMATTEN ETEIMBES FALKWILLER	GILDWILLER GUEWENHEIM HECKEN SAINT-COSME SCHWEIGHOUSE-THANN
SECTEUR CERNAY	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	CERNAY STEINBACH	UFFHOLTZ	WATTWILLER
SECTEUR COLMAR HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE	Regroupe toutes les écoles hors éducation prioritaire de la ville de Colmar :		
	EM MAGNOLIAS EM MAURICE BARRES EM MUGUETS EM OBERLIN EM PASTEUR EM ROSES	EM SAINTE ANNE EM TULIPES EE ADOLPHE HIRN EE GEORGES WICKRAM EE JEAN JACQUES ROUSSEAU EE JEAN MACE	EE LA FONTAINE EE MAURICE BARRES EE LOUIS PASTEUR EE SAINT NICOLAS EE SERPENTINE
SECTEUR COLMAR REP/REP+	Regroupe toutes les écoles REP et REP+ de la ville de Colmar :		
	<u>ÉCOLES REP</u> EM BRANT EM J.J. WALTZ EM LILAS EM PAQUERETTES EE BRANT EE J.J. WALTZ	<u>ÉCOLES REP+</u> EM ANNE FRANK EM COQUELICOTS EM GERANIUMS EM SAINT EXUPERY EM VIOLETTES EE ANNE FRANK	<u>ÉCOLES REP+</u> EE PFISTER EE ST EXUPERY
SECTEUR DANNEMARIE	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BALLERSDORF BALSCHWILLER BUETHWILLER CHAVANNES SUR L'ETANG DANNEMARIE EGLINGEN	ELBACH GOMMERSDORF GUEVENATTEN HAGENBACH MAGNY MONTREUX JEUNE MONTREUX VIEUX	RETZWILLER ROMAGNY STERNENBERG TRAUBACH-LE-BAS TRAUBACH-LE-HAUT VALDIEU-LUTRAN WOLFERSDORF
SECTEUR ENSISHEIM	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BILTZHEIM ENSISHEIM MEYENHEIM	MUNWILLER NIEDERENTZEN OBERENTZEN OBERHERGHEIM	PULVERSHEIM REGUISHEIM UNGERSHEIM
SECTEUR FESSENHEIM	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BALGAU BLODELSHEIM DESSENHEIM FESSENHEIM	GEISWASSER HIRTZFELDEN MUNCHHOUSE NAMBSHEIM	ROGGENHOUSE RUSTENHART RUMERSHEIM LE HAUT
SECTEUR FERRETTE	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BENDORF BETTLACH BIEDERTHAL BOUXWILLER COURTAVON DURLINDORF DURMENACH FERRETTE	FISLIS KOESTLACH LEVONCOURT LIEBSDORF LIGSDORF LUCELLE LUTTER MOERNACH	OBERLARG OLTINGUE RAEDERSDORF ROPPENTZWILLER SONDERSDORF VIEUX FERRETTE WERENTZHOUSE WINKEL

SECTEUR FORTSCHWIHR	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ANDOLSHEIM ARTZENHEIM BALTZENHEIM BISCHWIHR DURRENENTZEN	FORTSCHWIHR GRUSSENHEIM HORBOURG WIHR HOUSSEN JEBSHEIM	MUNTZENHEIM PORTE DU RIED (HOLTZWIHR - RIEDWIHR) URSCHENHEIM WICKERSCHWIHR
SECTEUR GUEBWILLER	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BERGHOLTZ BERGHOLTZ ZELL BUHL GUEBWILLER	ISSENHEIM LAUTENBACH LAUTENBACH ZELL	LINTHAL MURBACH ORSCHWIHR
SECTEUR HEGENHEIM	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ATTENSCHWILLER BLOTZHEIM BUSCHWILLER FOLGENSBOURG HAGENTHAL LE BAS HAGENTHAL LE HAUT	HEGENHEIM HESINGUE LEYMEN LIEBENSCHWILLER MICHELBACH LE BAS	MICHELBACH LE HAUT NEUWILLER RANSPACH LE BAS RANSPACH LE HAUT WENTZWILLER
SECTEUR ILLFURTH	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BRUEBACH BRUNSTATT-DIDENHEIM FLAXLANDEN FROENINGEN HEIDWILLER	HOCHSTATT ILLFURTH LUEMSCHWILLER SAINT BERNARD	SPECHBACH (LE HAUT-LE BAS) TAGOLSHEIM WALHEIM ZILLISHEIM
SECTEUR ILLZACH	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BALDERSHEIM ILLZACH	KINGERSHEIM	SAUSHEIM
SECTEUR INGERSHEIM	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	AMMERSCHWIHR INGERSHEIM FRELAND KATZENTHAL	KAYSERSBERG-VIGNOBLE (KAYSERSBERG-KIENTZHEIM- SIGOLSHEIM) LABAROCHE LAPOUTROIE	LE BONHOMME NIEDERMORSCHWIHR ORBÈY TURCKHEIM WALBACH ZIMMERBACH
SECTEUR LUTTERBACH	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	GALFINGUE HEIMSBRUNN	LUTTERBACH MORSCHWILLER LE BAS	PFASTATT REININGUE
SECTEUR MASEVAUX	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BOURBACH LE HAUT DOLLEREN KIRCHBERG LAUW	LE HAUT SOULTZBACH (MORTZWILLER - SOPPE LE HAUT) MASEVAUX-NIEDERBRUCK OBERBRUCK RIMBACH PRES MASEVAUX	SENTHEIM SEWEN SICKERT SOPPE LE BAS WEGSCHEID
SECTEUR MULHOUSE HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE	Regroupe toutes les écoles hors éducation prioritaire de la ville de Mulhouse :		
	EM GEORGES SAND (M3) EM LA METAIRIE (M3) EM LA WANNE (M3)	EM LES ERABLES (M3) EE CELESTIN FREINET (M3) EE HAUT-POIRIER (M3)	EM PORTE DU MIROIR (M3) EE KLEBER (M3)
SECTEUR MULHOUSE ÉDUCATION PRIORITAIRE	Regroupe toutes les écoles REP et REP+ de la ville de Mulhouse :		
	<u>ÉCOLES REP</u> EE DORNACH (M3) <u>ÉCOLES REP+</u> EM ALBERT CAMUS (M2) EM SEBASTIEN BRANT (M1) EM CHARLES PERRAULT (M2) EM CHRISTIAN ZUBER (M3) EM CITE (M1) EM DIEPPE (M2) EM FRANCOIS FREY (M2) EM FRANKLIN (M3) EM FURSTENBERGER (M1) EM HENRI REBER (M1) EM JACQUES PREVERT (M1) EM JEAN DE LOISY (M2)	<u>ÉCOLES REP+</u> EM LOUIS PERGAUD (M1) EM MONTAIGNE (M3) EM NORDFELD (M2) EM PLEIN CIEL (M1) EM PRANARD (M1) EM QUIMPER (M2) EM SAINT EXUPERY (M2) EM SEBASTIEN BOURTZ (M2) EM THERESE (M1) EM TONNELIERS (M3) EM VERONIQUE FILOZOF (M3) EM WOLF (M2) EM COUR DE LORRAINE (M3) EE FURSTENBERGER (M1) EE JEAN WAGNER (M2) EE JEAN ZAY (M1) EE KOEHLIN (M3)	<u>ÉCOLES REP+</u> EE LOUIS PERGAUD (M1) EE NORDFELD (M2) EE MATISSE (M1) EE STINZI (M2) EE THERESE (M1) EE WOLF (M2) GROUPE SCOLAIRE BROSSOLETTE (M2) GROUPE SCOLAIRE DROUOT (M2) GROUPE SCOLAIRE HENRI SELLIER (M2) GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE (M1) GROUPE SCOLAIRE PIERREFONTAINE (M1) GROUPE SCOLAIRE VICTOR

	EM JULES VERNE (M1) EM LEFEBVRE (M2)	HUGO (M2)
SECTEUR MUNSTER	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : BREITENBACH METZERAL STOSSWIHR ESCHBACH AU VAL MUHLBACH SUR MUNSTER WASSERBOURG GRIESBACH AU VAL MUNSTER WIHR AU VAL GUNSBACH SOULTZBACH LES BAINS LUTTENBACH SOULTZEREN	
SECTEUR OTTMARSHEIM	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : BANTZENHEIM NIFFER CHALAMPE OTTMARSHEIM HOMBOURG PETIT LANDAU	
SECTEUR RIBEAUVILLÉ	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : AUBURE ILLHAEUSERN RODERN BEBLENHEIM MITTELWIHR RORSCHWIHR BENNWIHR OSTHEIM SAINT HIPPOLYTE BERGHEIM RIBEAUVILLE THANNENKIRCH GUEMAR RIQUEWIHR ZELLENBERG HUNAWIHR	
SECTEUR RIEDISHEIM	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : DIETWILLER RIEDISHEIM ESCHENTZWILLER RIXHEIM HABSHEIM ZIMMERSHEIM	
SECTEUR SAINT-AMARIN	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : FELLERING MALMERSPACH RANSPACH GEISHOUSE MITZACH SAINT AMARIN HUSSEREN WESSERLING MOLLAU STORCKENSOHN KRUTH MOOSCH URBES ODEREN WILDENSTEIN	
SECTEUR SAINT-LOUIS	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : HUNINGUE ROSENAU VILLAGE NEUF KEMBS SAINT LOUIS	
SECTEUR SAINTE- MARIE-AUX- MINES	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : LIEPVRE SAINTE CROIX AUX MINES ROMBACH LE FRANC SAINTE MARIE AUX MINES	
SECTEUR SEPPOIS LE BAS	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : ALTENACH LARGITZEN SAINT-ULRICH BISEL MANSPACH SEPPOIS LE BAS FRIESEN MERTZEN SEPPOIS LE HAUT FULLEREN MOOSLARGUE STRUETH HINDLINGEN PFETTERHOUSE UEBERSTRASS	
SECTEUR SIERENTZ	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : BARTENHEIM LANDSER STEINBRUNN LE BAS BRINCKHEIM MAGSTATT LE BAS STEINBRUNN LE HAUT GEISPITZEN MAGSTATT LE HAUT STETTEN HELFRANTZKIRCH RANTZWILLER UFFHEIM KAPPELEN SCHLIERBACH WALTENHEIM KOETZINGUE SIERENTZ	
SECTEUR SOULTZ	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : BERRWILLER JUNGHOLTZ RIMBACH ZELL BOLLWILLER RAEDERSHEIM SOULTZ FELDKIRCH RIMBACH PRES GUEBWILLER WUENHEIM HARTMANNSWILLER	
SECTEUR THANN	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous : BITSCHWILLER LES THANN GOLDBACH ALTENBACH RODEREN BOURBACH LE BAS LEIMBACH THANN RAMMERSMATT VIEUX THANN WILLER SUR THUR	

<p align="center">SECTEUR VOLGELSHEIM</p>	<p align="center">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0"> <tr> <td>ALGOLSHEIM</td> <td>LOGELHEIM</td> <td>VOGELGRUN</td> </tr> <tr> <td>APPENWIHR</td> <td>NEUF BRISACH</td> <td>VOLGELSHEIM</td> </tr> <tr> <td>BIESHEIM</td> <td>NIEDERHERGHEIM</td> <td>WECKOLSHEIM</td> </tr> <tr> <td>HEITEREN</td> <td>OBERSAASHEIM</td> <td>WIDENSOLEN</td> </tr> <tr> <td>HETTENSCHLAG</td> <td>SAINTE CROIX EN PLAINE</td> <td>WOLFGANTZEN</td> </tr> <tr> <td>KUNHEIM</td> <td>SUNDHOFFEN</td> <td></td> </tr> </table>	ALGOLSHEIM	LOGELHEIM	VOGELGRUN	APPENWIHR	NEUF BRISACH	VOLGELSHEIM	BIESHEIM	NIEDERHERGHEIM	WECKOLSHEIM	HEITEREN	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN	HETTENSCHLAG	SAINTE CROIX EN PLAINE	WOLFGANTZEN	KUNHEIM	SUNDHOFFEN	
ALGOLSHEIM	LOGELHEIM	VOGELGRUN																	
APPENWIHR	NEUF BRISACH	VOLGELSHEIM																	
BIESHEIM	NIEDERHERGHEIM	WECKOLSHEIM																	
HEITEREN	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN																	
HETTENSCHLAG	SAINTE CROIX EN PLAINE	WOLFGANTZEN																	
KUNHEIM	SUNDHOFFEN																		
<p align="center">SECTEUR WINTZENHEIM</p>	<p align="center">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0"> <tr> <td>EGUISHEIM</td> <td>HUSSEREN LES CHATEAUX</td> <td>ROUFFACH</td> </tr> <tr> <td>GUEBERSCHWIHR</td> <td>LOGELBACH</td> <td>SOULTZMATT</td> </tr> <tr> <td>GUNDOLSHEIM</td> <td>MERXHEIM</td> <td>VOEGLINSHOFFEN</td> </tr> <tr> <td>HATTSTATT</td> <td>OBERMORSCHWIHR</td> <td>WESTHALTEN</td> </tr> <tr> <td>HERRLISHEIM</td> <td>OENBACH</td> <td>WETTOLSHEIM</td> </tr> <tr> <td>PRES COLMAR</td> <td>PFaffenHEIM</td> <td>WINTZENHEIM</td> </tr> </table>	EGUISHEIM	HUSSEREN LES CHATEAUX	ROUFFACH	GUEBERSCHWIHR	LOGELBACH	SOULTZMATT	GUNDOLSHEIM	MERXHEIM	VOEGLINSHOFFEN	HATTSTATT	OBERMORSCHWIHR	WESTHALTEN	HERRLISHEIM	OENBACH	WETTOLSHEIM	PRES COLMAR	PFaffenHEIM	WINTZENHEIM
EGUISHEIM	HUSSEREN LES CHATEAUX	ROUFFACH																	
GUEBERSCHWIHR	LOGELBACH	SOULTZMATT																	
GUNDOLSHEIM	MERXHEIM	VOEGLINSHOFFEN																	
HATTSTATT	OBERMORSCHWIHR	WESTHALTEN																	
HERRLISHEIM	OENBACH	WETTOLSHEIM																	
PRES COLMAR	PFaffenHEIM	WINTZENHEIM																	
<p align="center">SECTEUR WITTELSHEIM</p>	<p align="center">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0"> <tr> <td>RICHWILLER</td> <td>STAFFELFELDEN</td> <td>WITTELSHEIM</td> </tr> </table>	RICHWILLER	STAFFELFELDEN	WITTELSHEIM															
RICHWILLER	STAFFELFELDEN	WITTELSHEIM																	
<p align="center">SECTEUR WITTENHEIM</p>	<p align="center">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0"> <tr> <td>BATTENHEIM</td> <td>RUELISHEIM</td> <td>WITTENHEIM</td> </tr> </table>	BATTENHEIM	RUELISHEIM	WITTENHEIM															
BATTENHEIM	RUELISHEIM	WITTENHEIM																	

ANNEXE 3 - LES POSTES.

1. L'ENSEIGNEMENT DANS LE CURSUS BILINGUE PARITAIRE.

Dans le cadre du cursus bilingue paritaire (français-allemand) toutes les classes bilingues sont constituées d'un demi-poste allemand et d'un demi-poste français. Afin de proposer ces postes au mouvement intra-départemental les demi-postes français et allemand sont regroupés par deux pour créer un poste plein.

- **Les postes jumelés français bilingues ou allemand (spécialités G0196-G0421- G0104).**

POSTE FRANÇAIS BILINGUE : il est possible pour tous les personnels ne maîtrisant pas la langue allemande de demander un poste jumelé français (2X12h français). Les enseignantes ou les enseignants assureront alors la conduite des activités et de l'enseignement dans les classes bilingues en français dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0196 - FRANÇAIS (ECOLE BILINGUE)** ».

POSTE ALLEMAND : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste jumelé allemand (2x12h allemand). Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la dénomination « **G0421- ALLEMAND** » quand il s'agit d'une classe bilingue ou « **G0104 - CLASSE EXPERIMENTALE EN LANGUE** » quand il s'agit d'une section.

Une bonne maîtrise de la langue allemande est obligatoire. Les enseignantes ou les enseignants qui souhaitent enseigner en langue allemande pour la première fois sont priés de contacter Mme KEMPF-OU-SAIDENE avant le début de la saisie des vœux (caroline.kempf@ac-strasbourg.fr) pour un entretien de vérification de leurs compétences en allemand.

Cas particuliers : les professeures et professeurs des écoles lauréats et lauréates de l'examen professionnel ou du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (année de stage non comprise).

- **Un poste entier ou fractionné.**

POSTE ENTIER (dans une même école) : sélectionner « E » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue ou allemand/section). Le poste apparaîtra **entier** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans une seule école.**

POSTE FRACTIONNÉ (dans deux écoles) : sélectionner « T » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue, ou allemand/section). Le poste jumelé apparaîtra **fractionné** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans deux écoles différentes.** Le poste est constitué d'une fraction principale (qui est celle de l'école de rattachement) et d'une fraction secondaire (qui est celle de la seconde école d'affectation). Il peut être obtenu par la formulation d'un vœu précis portant sur l'école de rattachement, ou par le biais d'un vœu groupe. Le détail de ces postes fractionnés sera envoyé par mail aux agents en amont de la saisie des vœux.

2. DIRECTIONS D'ÉCOLES.

La nomination se fera à titre définitif pour :

- les directrices et directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus, et les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directrice et directeur d'école à titre définitif.
- pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude de directrice et directeur d'école deux classes et plus.

La possibilité est donnée dès la première phase du mouvement aux agents non-inscrits sur la liste d'aptitude de demander une direction à titre provisoire, sous réserve de l'avis favorable de leur IEN. L'enseignante ou l'enseignant titulaire d'un poste ordinaire pourra bénéficier de la réservation de son poste de titulaire pendant un an à condition qu'elle ou il en fasse la demande par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant la fin de la saisie des vœux le 14 avril 2023.

! ATTENTION NOUVEAUTE 2023 pour les agents titulaires de la liste d'aptitude depuis plus de 3 ans (soit avant le 01/09/2021) **et qui envisagent une mobilité sur un poste de direction** : conformément à la circulaire départementale du 12 décembre 2022 concernant la liste d'aptitude de directrice et directeur d'école à deux classes et plus, les agents ayant exercé pendant 3 ans ou plus des fonctions de direction sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de déposer une demande de réinscription.

Cette demande de réinscription pouvait être faite dans le cadre de la campagne de liste d'aptitude de directrice et directeur d'écoles à deux classes et plus en janvier 2023.

Pour les agents qui auraient omis de faire la demande lors de la campagne susmentionnée : il est possible de solliciter la réinscription de plein droit sur l'application MVT1D. Cette fonctionnalité n'est ouverte qu'aux agents titulaire d'une liste d'aptitude de direction d'école antérieure à 2021 ou 2022.

3. TITULAIRES MOBILES, CHARGÉS DES REMPLACEMENTS.

- **Plusieurs types de postes : ZIL, brigade formation continue, brigade REP+.**

Les ZIL (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SANS SPECIALITÉ) sont chargés essentiellement d'assurer le remplacement des personnels en absence temporaire ou de pourvoir provisoirement tout poste vacant. **Ces postes sont implantés dans une école** et la zone d'intervention première recouvre la circonscription à laquelle l'école est rattachée.

Les **ZIL ASH** apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SPECIALITÉ ASH. **Leur zone d'intervention couvre par nature tout le département.**

Les brigadières et brigadiers formation continue apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT ANIMATEUR PEDAGOGIQUE. Elles ou ils ont vocation à assurer le remplacement des agents partis en formation. Elles ou ils effectuent des remplacements de toute nature comme les ZIL. Ces postes sont rattachés administrativement à une circonscription dans un bassin donné mais leur zone d'intervention recouvre tout le département.

Les circonscriptions de rattachement sont COLMAR, GUEBWILLER, MULHOUSE 3, ILLFURTH, RIEDISHEIM, THANN, WITTENHEIM.

Les brigadières et brigadiers REP+ apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT COORDINATION REP. Elles ou ils ont vocation à remplacer les agents exerçant dans une école REP+, qui bénéficient de la libération de 18 demi-journées par année scolaire dans leur service d'enseignement.

- **Conditions particulières d'exercice.**

RAPPEL IMPORTANT :

- en cas de nécessité de service, **toutes et tous les titulaires mobiles (ZIL, ZIL ASH, brigade formation continue, brigade REP+)** peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département, quelle que soit la durée de ces remplacements et le niveau concerné.

- les postes de titulaires mobiles supposent des déplacements quotidiens pour des remplacements dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

Indemnités spécifiques : conformément aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 il est attribué une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux agents affectés sur poste de ZIL et brigades. Cette indemnité est versée chaque mois à terme échu en fonction des remplacements effectués et, en même temps que le traitement des intéressés. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif : seuls les jours effectivement travaillés ouvrent droit au versement de l'ISSR.

S'agissant d'une indemnité destinée à compenser la difficulté d'exercice liée au poste de ZIL elle n'a plus lieu d'être lorsqu'un agent est affecté sur un poste vacant dès le jour de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire.

4. TITULAIRES DE SECTEURS ET TITULAIRES DÉPARTEMENTAUX.

A noter : - les postes de titulaires de secteurs et titulaires départementaux se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

- **ces deux types de postes peuvent uniquement être obtenus en saisissant un vœu précis (sur la circonscription de rattachement), ils ne peuvent pas être obtenus au moyen d'un vœu groupe.**

- **Titulaire de secteur (TS).**

Il s'agit de postes implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant à l'agent une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur est constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicale) et/ou de rompus de temps partiels. **Le poste est donc par nature composé de services fractionnés.**

Le poste de titulaire de secteur est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire (en affectation à l'année). La répartition de service pourra évoluer chaque année en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignantes et enseignants ayant obtenu un poste de titulaire de secteur seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase du mouvement. Elles ou ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les IEN. Les affectations tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur le poste de titulaire de secteur, puis de l'ancienneté générale de service.

Indemnités spécifiques : l'indemnisation des frais de déplacements s'effectue pour les trajets en dehors de la résidence administrative ou familiale. Pour les services sur postes fractionnés, la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur rattachement administratif. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la plateforme académique des frais de déplacements : ce.plateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr

- **Titulaire départemental (TD).**

Ces postes sont exclusivement destinés aux remplacements des directrices et directeurs d'écoles de moins de 4 classes (qui bénéficient de 6 à 12 jours de décharges par an) **ainsi qu'à la décharge des enseignantes et enseignants assurant la coordination des PIAL.**

Ces postes de « TITULAIRE DÉPARTEMENTAL » sont répartis en 4 pôles :

- **PÔLE 1 – rattaché administrativement à la circonscription de MULHOUSE 1**, pour intervention sur les circonscriptions de MULHOUSE 1, MULHOUSE 2, MULHOUSE 3, WITTENHEIM et RIEDISHEIM.

- **PÔLE 2 – rattaché administrativement à la circonscription de COLMAR**, pour intervention sur les circonscriptions de COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM et INGERSHEIM.

- **PÔLE 3 – rattaché administrativement à la circonscription de GUEBWILLER**, pour intervention sur les circonscriptions de GUEBWILLER, WITTELSHEIM et THANN.

- **PÔLE 4 – rattaché administrativement à la circonscription d'ALTKIRCH**, pour intervention sur les circonscriptions d'ALTKIRCH, SAINT LOUIS et ILLFURTH.

La titulaire départementale ou le titulaire départemental est susceptible d'effectuer des remplacements sur l'ensemble des écoles des circonscriptions de son pôle de rattachement. En cas de nécessité de service les titulaires départementaux peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département.

5. POSTES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ (ULIS école, SEGPA).

Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par toutes les enseignantes et tous les enseignants.

Ils sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- **agents titulaires du CAPA-SH/CAPPEI** pour une affectation à titre définitif sur tout poste spécialisé.

- **agents non spécialisés souhaitant s'essayer à l'ASH** : elles ou ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé sauf avis contraire de l'IEN. Si l'enseignante ou l'enseignant est titulaire de son poste, la réservation du poste d'origine est possible pour un an, sous réserve qu'elle ou il en fasse la demande par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant la fin de la saisie des vœux.

Attention : à compter du mouvement intra-départemental 2023 **les postes RASED deviennent des postes à profil**. Ils ne peuvent plus être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental mais uniquement par le biais des appels à candidatures sur postes spécifiques.

6. POSTES SPÉCIFIQUES.

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures particulières de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités de la candidate ou du candidat.

Le recrutement pour ces postes se fait en dehors du mouvement intra-départemental sur la base d'appels à candidature lorsque les postes sont à pourvoir. **Ces postes ne peuvent pas être obtenus via MVT1D.** Pour plus de renseignements, je vous invite à vous référer aux circulaires départementales sur les postes spécifiques.

<p>POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES</p>	<p>Bureau des AESH ULIS Passerelles Enseignante ou enseignant en service de psychiatrie infanto-juvénile Dispositif relais 2nd degré 1 maître ou 1 maîtresse/2 langues et 16/8 allemand Classes immersives alsacien Classes TPS Classes passerelles Classes dédoublées (GS-CP-CE1)</p>
<p>POSTES À PROFIL</p>	<p>Coordinatrice ou coordinateur d'établissements spécialisés (sous convention) Enseignante et enseignant en établissements spécialisés (sous convention) Directions d'écoles REP et REP+ Directions d'écoles à décharge complète Classes spécialisées (autisme, remédiation scolaire) Enseignante ou enseignant à l'école de l'illberg de Mulhouse Maîtresse ou maître supplémentaires Coordonnatrice ou coordonnateur REP+ Centre PEP Chargée ou chargé de mission auprès de monsieur l'inspecteur d'académie Enseignante ou enseignant référent du handicap Enseignante ou enseignant en établissements pénitentiaires et Centre éducatif fermé Enseignante ou enseignant référent aux usages du numérique Conseillère ou conseiller de prévention, assistante ou assistant de prévention Conseillère ou conseiller pédagogique ULIS Collège et lycée Instructrice ou instructeur auprès de la MDPH UPE2A, coordonnatrices ou coordonnateurs des élèves nouveaux arrivants en France Secrétaire CDOEA Formatrice ou formateur éducation prioritaire Enseignantes et enseignants RASED Chargée et chargé d'école à classe unique en zone montagne (Aubure, le Bonhomme, Dolleren)</p>

ANNEXE 4 - BARÈME MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2023.

ÉLÉMENTS DU BARÈME	POINTS	TYPE DE BONIFICATIONS
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	500 points pour l'école 300 points pour le secteur 200 points pour la circonscription 100 points pour le département	Automatique
RQTH	100 points OU 500 points	100 points : soumise à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 6) OU 500 pts : soumis à l'envoi de pièces justificatives <u>ET</u> à l'avis favorable de la médecine de prévention (voir annexe 6)
DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE FAISANT FONCTION	90 points	Automatique
DÉPART EN STAGE CAPPEI	50 points	Automatique
EXERCICE EN REP/REP +	≥ 5 ans = 30 points	Automatique
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE	25 points	Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 5)
MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPECIALISÉ	20 points	Automatique
EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT-LOUIS OU ALTKIRCH OU DANS DES SECTEURS ISOLÉS	≥ 3ans = 20 points	Automatique
ANCIENNETÉ DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT DU 1 ^{ER} DEGRE <i>(Arrêtée au 01.09.2022)</i>	Forfait de 10 points dès l'entrée dans le corps des instituteurs et institutrices ou PE + 1 pt /an 1/12 ^e / mois 1/360/jour Coefficient 5	Automatique
ANCIENNETÉ SUR POSTE <i>(Arrêtée au 31.08.2023)</i>	10 points dès 3 ans Puis 1 point par an <i>(plafond à 7 ans soit 14 points maximum)</i>	Automatique
CARACTERE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE	10 points au 1 ^{er} renouvellement Puis 1 pt supplémentaire/an	Automatique
SITUATIONS PARTICULIÈRES	9 points	Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 6)
ENFANTS <i>(de moins de 18 ans au 01.09.2023)</i>	5 points/enfants	Automatique <i>(sauf pour les enfants à naître : envoi de pièces justificatives)</i>

Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :

1. ancienneté générale de service (arrêtée au 31.12.2022) ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

ANNEXE 5 - DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION FAMILIALE.

A renvoyer **uniquement** par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr au plus tard le 28 avril.

NOM-PRÉNOM :

Date de naissance :

Téléphone :

Commune demandée :

- en cas de rapprochement de conjointe ou conjoint : indiquer le lieu d'exercice de la conjointe ou du conjoint.

- en cas d'autorité parentale conjointe : indiquer la résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent.

Si la commune demandée ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe.

Demande faite au titre (non cumulables) :

Rapprochement de conjointe /conjoint

OU

Autorité parentale conjointe

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjointes ou conjoints sont les suivantes :

- ▶ Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2022.
- ▶ **OU** agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2022.
- ▶ **OU** agents ayant un enfant à charge ou exerçant l'autorité parentale conjointe d'un enfant âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1^{er} septembre 2023. Les enfants adoptés ou les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2023 ouvrent les mêmes droits.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

Pour les rapprochements de conjointes ou conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

- ▶ Photocopie du livret de famille, ou attestation de reconnaissance anticipée pour un enfant à naître.
- ▶ En cas de PACS : un justificatif administratif **récent** établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ **ET** **certificat de l'employeur** indiquant le lieu de l'activité professionnelle principale de la conjointe ou du conjoint et faisant mention de la date de début d'activité, **avec son lieu de travail exact (adresse postale)**.

ATTENTION :

- une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjointe ou conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si la conjointe ou le conjoint est inscrit à Pôle Emploi.
- l'agent qui sollicite le rapprochement de conjointe ou conjoint doit être en activité au 1^{er} septembre 2022 pour pouvoir prétendre à cette bonification.
- la résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel la conjointe ou le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle (siège de l'entreprise, succursale). **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Les participants obligatoires intégrant le département suite au mouvement interdépartemental 2023 peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjointe ou conjoint dans les mêmes conditions.

Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants.
- ▶ **ET** décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, ainsi que les décisions de justice/justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- ▶ **ET** toute pièce justifiant l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant).

ANNEXE 6 - DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE ET/OU SITUATIONS PARTICULIÈRES.

A renvoyer obligatoirement par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr au plus tard le 28 avril.

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Téléphone :

E-mail :

Situation personnelle (RQTH uniquement) :
attention les deux bonifications ci-dessous ne sont pas cumulables entres elles

Bonification de 100 points

OU

Bonification de 500 points

Situation particulière (9 points) : *attention les 3 bonifications ci-dessous ne sont pas cumulables entres elles)*

Situation médicale (hors RQTH)

OU

Situation familiale et/ou sociale grave

OU

Parent isolé

Situation personnelle (RQTH uniquement).

La situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables** :

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative (reconnaissance RQTH de l'agent ou de sa conjointe ou de son conjoint, ou reconnaissance MDPH de l'enfant).

- **une bonification de 500 points** peut être allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) et faire une demande à la cellule mobilité par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr pour le 28 avril au plus tard.

Les documents médicaux (autres que l'attestation MDPH) sont à transmettre sous pli confidentiel directement par l'agent à la médecine de prévention, par voie postale.

Situation particulière (9 points).

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème.

Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).

Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir IV.2.).

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir un courrier explicatif et des pièces justificatives à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 28 avril par voie électronique. Il est obligatoire de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification.

Médecins de prévention du Haut-Rhin :

Madame le docteur Bannerot :34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR - 03.89.20.54.57.

Monsieur le docteur Neyer : 1 rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex - 03.89.33.64.81.

Service social des personnels du Haut-Rhin :

Madame Emmanuelle VERDANT (Colmar, Ingersheim, Wintzenheim, Andolsheim): 03.89.21.56.47.

Madame Jeanine PETER (Mulhouse, Wittenheim, Wittelsheim, Riedisheim): 03.89.21.56.48.

Monsieur Jean-Louis PAUMIER (Altkirch, Saint-Louis, Thann, Guebwiller, Illfurth) : 03.89.21.56.27.

ANNEXE 7 - DEMANDE DE CORRECTION - BARÈME MOUVEMENT 2023.

*A renvoyer obligatoirement par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 17 mai
et joindre l'accusé de réception des vœux.*

NOM – PRÉNOM :

Date de naissance :

Téléphone :

E-mail :

ATTENTION : le barème départemental peut varier selon les vœux émis

Les bonifications suivantes sont accordées sur tous les vœux :

Ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du 1^{er} degré (et non l'ancienneté générale de service) ;
Ancienneté sur poste pour une nomination à TD ou en REA (et non l'ancienneté dans l'école) ;
Exercice en zone REP ou/et REP+ (au moins 5 ans au 31.08.2023) ;
Exercice dans les circonscriptions de Saint-Louis et/ou Altkirch (au moins 3 ans au 31.08.2023) ;
Fonctionnaire, conjointe ou conjoint, ou enfant en situation de handicap, ou enfant gravement malade.

Les bonifications suivantes varient selon les vœux émis :

Mesure de carte scolaire (100-200-300-500 points selon la circonscription demandée) ;
Rapprochement de conjointe ou conjoint, ou autorité parentale conjointe ;
Directrice ou directeur d'école faisant fonction (uniquement sur la direction d'école occupée en 2022-2023) ;
Départ en stage CAPPEI (uniquement sur les postes spécialisés) ;
Maintien sur poste ASH pour agent non spécialisé (uniquement sur le poste spécialisé occupé en 2022-2023) ;
Caractère répété de la demande (uniquement sur le vœu n°1 effectué au mouvement 2022 ET si ce vœu n°1 était un vœu précis/école).

Je demande la correction de mon barème s'agissant des éléments suivants et/sur les vœux suivants (joindre l'accusé de réception des vœux) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION POUR RÉPONSE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	1
I. 1. Les lignes directrices de gestion.	1
I. 2. Information et conseil aux personnels.	1
I. 3. Phases de mouvement.	2
II. LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS.	3
II.1. Participation obligatoire.	3
II.2. Participation facultative.	3
III.3. Cas particuliers.	3
III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX.	4
III. 1. La formulation des vœux.	4
III. 2. Mutation hors vœux.	4
III. 3. Les postes.	4
IV. LE BARÈME.	4
IV. 1. Bonifications liées à la situation familiale.	5
IV.2. Bonifications liées à la situation personnelle.	5
IV.3. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire.	6
IV.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.	7
IV.5. Cas particuliers des réintégrations.	8
IV.6. Bonifications départementales.	8
ANNEXES.	
ANNEXE 1 - Fiche technique d'accès à MVT1D.	10
ANNEXE 2 - Les vœux.	11
ANNEXE 3 - Les postes.	17
ANNEXE 4 - Le barème.	21
ANNEXE 5 – Demande de bonification au titre de la situation familiale.	22
ANNEXE 6 – Demande de bonification au titre de la situation personnelle.	23
ANNEXE 7 – Demande de correction du barème.	24